COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT SUR LA VIDEOSURVEILLANCE

Du : 24.09.2024
Entrée en vigueur : dès homologation par le Conseil d'Etat

COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT
SUR LA VIDEOSURVEILLANCE

Le Conseil général de Val de Bagnes ;

Vu l'article 28a, alinéas 1 et 3 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 (LIPDA ; RS/VS 170.2)

Arrête :

Article 1 : Conditions générales et but

[1]La prise de vues et l'enregistrement d'images dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'aucunes autres mesures plus adéquates et moins invasives, propres à assurer la sécurité, notamment la protection des personnes et des biens, ne puissent être mises en place.

[2]La prise de vues et/ou l'enregistrement d'images dissuasives sont installés dans le but notamment :

a) surveillance dissuasive
- Prévenir la commission d'infractions contre des personnes ou des biens ;
- Assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ;
- Assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autre moyen pouvant être raisonnablement envisagé.

b) surveillance d'observation
- Assurer le bon fonctionnement et la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ;

c) Une caméra peut servir aux 2 objectifs

Article 2 : Autorité responsable

[1]Le Conseil municipal est le responsable du traitement des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

[2]Le Conseil municipal est l'autorité en charge et responsable de la mise en place des mesures de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images, de leur exploitation, ainsi que des traitements de données qu'elles impliquent.

[3]Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

[4]Le Conseil municipal est l'autorité qui reçoit et instruit les demandes d'accès aux données et traite les contestations relatives à la prise de vues et/ou l'enregistrement d'images.

[5]Le Conseil municipal s'assure de l'assermentation du personnel traitant les données de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images et du fait que celles-ci sont suffisamment formées.

[6] Le Conseil municipal devra mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle relatif au respect des mesures de sécurité et de protection des données par le personnel traitant celles-ci.

Article 3 : Zones de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images

[1]Les zones concernées par la prise de vues et/ou l'enregistrement d'images sont définies dans une annexe au Règlement communal. L'annexe contient les emplacements précis de chacune des caméras installées et est consultable auprès de la police municipale.

[2]Seuls le domaine public et les bâtiments appartenant à la Commune ou étant accessibles au public peuvent faire l'objet de mesures de surveillances. La surveillance, même partielle, des espaces privés est interdite, sauf accord préalable formel des propriétaires ou autres ayants droit.

Article 4 : Mesures techniques et organisationnelles

[1]Le Conseil municipal prend les mesures de sécurité appropriées afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.

[2]Les images enregistrées et tout traitement qui en découlerait sont enregistrés en Suisse.

[3]Le Conseil municipal peut décider d'autoriser le recours à un sous-traitant pour l'enregistrement et le traitement des images de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images. Le Conseil municipal devra s'assurer, dans ce cadre, que le sous-traitant respecte les obligations du présent règlement.

[4]Un système de journalisation des données est mis en place pour permettre le contrôle des accès aux images enregistrées par le système de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images.

[5]Le Conseil municipal, en tant que responsable du traitement, assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Il protège les systèmes contre tous risques connus, notamment de :

a) destruction accidentelle ou non autorisée ;
b) perte accidentelle ;
c) erreurs techniques ;
d) falsification, vol ou utilisation illicite ;
e) modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

[6]Les mesures techniques et organisationnelles prises par le Conseil municipal sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

a) but du traitement de données ;
b) nature et étendue du traitement de données ;
c) évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées ;
d) développement technique.

[7]Les données personnelles ne peuvent pas être transmises ou vendues à un tiers. La communication des données personnelles enregistrées est interdite sauf dans les cas prévus par la loi.

[8]Les mesures mentionnées à l'alinéa 6 du présent article font l'objet d'un réexamen périodique.

[9]Le responsable du traitement, soit le Conseil municipal, doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

a) contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, changer ou retirer des supports de données ;
b) contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données ;
c) contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système ;
d) contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

[10]Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Article 5 : Traitement des données

[1]Des mesures automatiques de floutage et de chiffrement sont prises lors de la prise de vue et/ou l'enregistrement d'images.

[2]Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 1er du présent règlement.

[3]Seule la Police municipale ou cantonale est autorisée à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé par le règlement ne peuvent être rendues nettes.

[4]Le sous-traitant est autorisé, avec l'accord explicite de la police municipale, à visionner les images exclusivement en cas de mise en œuvre et d'entretien du système. Il ne peut pas copier les images et doit les supprimer immédiatement après l'exécution de sa tâche de mise en œuvre ou d'entretien.

Article 6 : Communication des données

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

Article 7 : Information

[1]Les appareils de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images doivent être parfaitement visibles.

[2]Des panneaux d'information clairs et visibles, conformes aux dispositions en matière de protection des données, informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images.

[3]Ces panneaux doivent indiquer qu'une mesure de surveillance est en cours, son but, quelle est l'autorité responsable et comment la contacter, quelle est la zone surveillée, quelle est la durée de la surveillance, respectivement la durée pendant laquelle les données sont conservées.

[4]Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la prise de vues et/ou l'enregistrement d'images et précisent que le Conseil municipal est l'autorité responsable, ainsi que le moyen pour demander l'accès aux images.

Article 8 : Horaire de fonctionnement

[1]L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est le suivant : 24h/24 et 7j/7.

[2]Selon le résultat de l'analyse d'impact, le temps de fonctionnement de certaines installations sera réduit. Dans cette éventualité, les horaires de chaque installation seront communiqués de manière appropriée.

Article 9 : Durée de conservation des enregistrements

[1]La durée de conservation des données ne peut excéder 7 jours, sauf circonstances particulières. Elle ne peut en aucun cas dépasser 100 jours.

[2]Si le but de l'installation le rend nécessaire, la durée de conservation peut être plus longue, mais au maximum de 100 jours.

[3]Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des infractions pénalement répréhensibles ont été constatées, et qu'une procédure a été engagée. Le cas échéant, elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

[4]Aucune copie ne peut être conservée des données enregistrées au-delà de la durée de conservation maximale indiquée à l'alinéa 1 ou 2 du présent article.

Article 10 : Durée d'utilisation de la prise de vues et/ou d'enregistrement d'images

[1]La prise de vues et/ou l'enregistrement d'images fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil municipal pour savoir si elle est toujours utile. L'exécutif informera le législatif du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la prise de vues et/ou d'enregistrement d'images.

[2]La décision de poursuivre l'utilisation du système de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images tous les cinq ans devra être soumise par le Conseil municipal au législatif de la commune.

[3]Le Conseil municipal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

Article 11 : Abrogation

Le règlement sur la vidéosurveillance de la commune municipale de Bagnes homologué le 1er février 2012 par le Conseil d'Etat est abrogé.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 24.09.2024.

Pour le Conseil municipal

Fabien Sauthier
Président de Commune

Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 20.11.2024.

Pour le Conseil Général

Julien Vaudan
Président

Emily Vaudan
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le

2025.01110

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Décision

Vu la requête du 18 décembre 2024 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement sur la vidéosurveillance, approuvé par le conseil général le 11 décembre 2024 ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonal ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes ;

vu les dispositions de la loi du 9 octobre 2008 sur l'information du public, la protection des données et l'archivage ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives ;

vu les autres dispositions applicables en la matière ;

vu l'adoption dudit règlement par le conseil municipal le 24 septembre 2024 ;

vu le préavis du Service juridique de la sécurité et de la justice du 15 janvier 2025 ;

vu le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence du 6 février 2025 ;

vu le préavis de la Police cantonale du 7 mars 2025 ;

attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation dudit règlement le 11 décembre 2024 par le conseil général ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement sur la vidéosurveillance de Val de Bagnes tel qu'approuvé par le conseil général le 11 décembre 2024.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 26 MAR. 2025

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen

CANTON DU VALAIS
CONSEIL D'ETAT

La chancelière

Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 200.--
Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS — *A notifier par le Département*
1 extr. SJSJ
1 extr. PC
1 extr. Préposé
1 extr. IF